

## **CH\_VB 30004603 vom 15. Juni 1981**

Bundesverwaltung, 1981-06-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004603\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004603__td_)

FR: CH\_VB 30004603 du 15 juin 1981

IT: CH\_VB 30004603 del 15 giugno 1981

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

janvier 1982

#### **E. 31**

Statut des fonctionnaires. LF

#### **E. 34**

Augmentation du salaire réel du personnel fédéral en 1982

#### **E. 36**

et 37 Règlement des fonctionnaires (1)

#### **E. 40**

et 41 Règlement des fonctionnaires (2)

#### **E. 44**

et 45 Règlement des fonctionnaires (3)

#### **E. 48**

et 49 Règlement des employés 53 Traitement des fonctionnaires du degré hors classe 55 Classification des fonctions 59 Gain assuré du personnel fédéral 61 et 63 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger 64 Examen des aptitudes physiques des conscrits 79 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 81 Modification du tarif d'impôt pour le tabac coupé 82 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1977 83 Taxes sur le lait et la crème de consommation 84 Taxes de vérification 93 Prix maximums aux consommateurs pour la vente au détail des pommes de table indigènes de la récolte 1981 95 Réparation des dommages en cas d'accident de la circulation routière. Echange de notes avec la Principauté de Liechtenstein 97 Deuxième Avenant à la Convention relative à la sécurité sociale avec l'Italie. AF 98 Sécurité sociale. Deuxième Avenant à la Convention avec la République italienne 29

Exportation de vins italiens en Suisse. Echange de notes modifiant l'Accord Rééchelonnement de dettes togolaises. Accord avec le gouvernement de la République togolaise 104 106 30

Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires Modification du 9 octobre 1981 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1981), arrête: I La loi du 30 juin 1927) sur le statut des fonctionnaires est modifiée comme il suit: Art. 36 1 Les traitements des fonctionnaires sont fixés d'après l'échelle suivante: Classe de traitement Traitement annuel minimum maximum Fr. Fr. 1, échelon a 82 340 96 310 1 73

640 87 590 2 66 010 79 980 3 58 420 72 390 4 51 320 65 870 5 46 330 60 890 6 43 800 58  
360 7 41 270 55 830 8 38 740 53 300 9 36 300 51 160 10 34 320

#### **E. 49**

Règlement des employés RO 1982 Classe de Minimum Maximum Augmentation or-  
traitement dinaire de traite- ment pour une année de service entière Francs Francs Francs 19  
27 450 34 440 950 20 27 200 32 850 800 21 26 960 31 880 750 22 26 720 31 030 750 23 26  
480 30 180 750 24 26 000 29 330 750 degré inférieur 25 530 28 730 750 3 Les employés  
seront rangés dans les classes de traitement selon les principes applicables aux  
fonctionnaires et avec les dénominations correspondantes. Les employés sans formation et  
sans expérience du service, qui exécutent des travaux simples et faciles, seront rangés au  
degré inférieur. Art. 48, 1er al. 1L'employé promu a droit à une augmentation extraordinaire  
de traitement. Elle s'élève, en règle générale, en cas de promotion à une fonction de la  
Francs I r e classe de traitement, échelon a à 5700 iTe classe de traitement à 5000 2e classe  
de traitement à 4300 3 e classe de traitement à 3700 4 e classe de traitement à 3300 5 e à la  
8e classe de traitement à 2980 9 e à la 12e classe de traitement à 2820 13e classe de  
traitement à 2740 14e classe de traitement à 2550 15e classe de traitement à 2330 16e classe  
de traitement à 2100 17e classe de traitement à 1880 18e classe de traitement à 1650 19e  
classe de traitement à 1430 20e classe de traitement à 1200 2 1 e à la 23e classe de  
traitement à 1130 Art. 49, 1eT, 2e et Se al. 1Au traitement s'ajoute une indemnité de  
résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts, ainsi que d'après l'importance et  
la situation du lieu de service et l'état civil de l'employé. Pour une année entière, elle s'élève  
à

#### **E. 50**

kg jusqu'à 100 kg 24.— plus de 100 kg jusqu'à 200 kg 29.— plus de 200 kg jusqu'à 500 kg  
34.— plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg 42.— plus de 1000 kg jusqu'à 2 000 kg 52.— plus de  
2 000 kg jusqu'à 5 000 kg 67.— plus de 5 000 kg jusqu'à 10 000 kg 82.— plus de 10 000 kg  
jusqu'à 20 000 kg 97.— plus de 20 000 kg jusqu'à 50 000 kg 112.— plus de 50 000 kg  
jusqu'à 100 000 kg 140.— plus de 100 000 kg 236.- 2 .Pour les instruments de pesage dont  
le dispositif récepteur de charge doit être aménagé spécialement en vue de la vérification (p.  
ex. balances à 91

Taxes de vérification RO 1982 leviers aériens, balances à grue), les taxes fixées au chiffre 1  
sont majorées de 50 pour cent. 3 .Pour les instruments de pesage à deux dispositifs  
indicateurs combinés, les taxes fixées aux chiffres 1 et 2 sont majorées de 10 pour cent. 4 .a.  
Instruments de pesage avec plusieurs dispositifs récepteurs de charge à leviers, sans  
dispositif de jumelage: Pour chaque dispositif récep- teur de charge, taxe selon chiffres 1 à  
3. b. Instruments de pesage avec plusieurs dispositifs récepteurs de charge à leviers, et  
munis d'un dispositif de jumelage: pour chaque dispositif récepteur de charge, taxe selon les  
chiffres 1 à 3, plus une taxe de vérification du dispositif de jumelage égale à 20 pour cent de  
la taxe totale perçue pour la vérification de chaque dispositif récepteur de charge. 5  
.Instruments de pesage munis d'un dispositif imprimeur, taxe selon chiffres 1 à 4, majorée  
de 20 pour cent. Cette surtaxe est calculée par rapport à la taxe afférente à la plus grande  
portée et n'est perçue qu'une seule fois pour les instruments à portées multiples. 6 .Pour les  
instruments de pesage pour emballages de conditionnement, les taxes fixées au chiffre 1  
sont majorées de 41 francs. 7 .Rabais de quantité pour la vérification primitive  
d'instruments de pesage présentés en une même commande au même endroit: 11 à 20 pièces

10 pour cent 21 à 50 pièces 15 pour cent dès 51 pièces 20 pour cent Art. 21, 1er al. 1  
L'indemnité horaire est fixée à 44 francs. II 1 Les nouveaux taux ne sont applicables qu'aux  
cas présentés à la vérification après la mise en vigueur de cette modification. 2 La présente  
modification entre en vigueur le 1er février 1982. 13 janvier 1982 Au nom du Conseil  
fédéral suisse: Le président de la Confédération, Honegger Le chancelier de la  
Confédération, Buser 27221 92

Ordonnance sur les prix maximums aux consommateurs pour la vente au détail des pommes  
de table indigènes de la récolte 1981 du 8 janvier 1982 L'Office fédéral du contrôle des prix,  
vu l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961) concernant la formation  
des prix des pommes de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes  
frais, arrête: Article premier Prix 1 Les prix maximums pour la vente au détail de pommes  
de table indigènes de la récolte 1981, en vrac ou préemballées, par kilogramme net, sont les  
suivants: Fr. Fr. Boscoop I 2.85 Jonathan I 2.60 Cloche I 3.— Idared I 2.60 Cloche II 2.35  
Maigold I 3.30 Golden I 2.80 Golden II 2.30 2 Lors de la vente à la livre ou à la pièce, les  
prix maximums de vente au détail peuvent être arrondis aux 5 centimes supérieurs ou  
inférieurs pour chaque unité de vente. 3 Dans les régions de montagne ou  
l'approvisionnement en pommes est renchéri par le transport par téléphériques ou autres, les  
prix aux consom- teurs peuvent être majorés de ces frais de transport exceptionnels. Art.  
2 Affichage Conformément à l'ordonnance du 11 décembre 1978 2) sur l'indication des  
prix, un affichage bien lisible est obligatoire pour toutes les marchandises offertes aux  
consommateurs. L'indication doit mettre en évidence le produit (sorte/ qualité) et l'unité de  
vente (1 kg/500 g) auxquels le prix de détail se rapporte. RS 942.311.396 1)RS 942.304  
2)RS 942.211 1982 - 49 5 93

Vente au détail des pommes de table indigènes RO 1982 Art. 3 Dispositions pénales Les  
infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux articles 13 à 15 de la  
loi fédérale du 21 décembre 1960) sur les marchandises à prix protégés. La poursuite  
pénale incombe aux cantons. Art. 4 Abrogation du droit en vigueur La décision du 30  
octobre 1979 2) sur les marges des grossistes et des détaillants pour les fruits à pépins  
indigènes et étrangers dans le district de Zurich est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La  
présente ordonnance entre en vigueur le 18 janvier 1982. 8 janvier 1982 Office fédéral du  
contrôle des prix: Le chef, Bossart 27236 1) RS 942.30 2) Non publiée au RO. 94

Echange de notes du 30 décembre 1981 entre la Confédération suisse et la Principauté de  
Liechtenstein sur la réparation des dommages en cas d'accident de la circulation routière  
Entré en vigueur le 1 e i janvier 1982 Traduction 1) Ambassade de la Principauté de  
Liechtenstein Berne, le 30 décembre 1981 Au Département fédéral des affaires étrangères  
Berne L'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein a l'honneur d'accuser récep-  
tion de la note du Département fédéral des affaires étrangères du 30 décembre 1981, dont la teneur  
est la suivante: «Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de proposer à  
l'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein l'accord suivant entre la Confédération  
suisse et la Principauté de Liechtenstein: Article premier Les ressortissants de l'un des deux  
Etats, lésés dans l'autre Etat par un véhicule à moteur ou un cycle de provenance étrangère  
ou non, ont en ce qui concerne la réparation des dommages les mêmes droits que les  
ressortissants de l'Etat où survient l'accident, indépendamment du fait que le dommage ait  
été causé par un véhicule non assuré ou inconnu. Il en va de même si les prétentions sont  
élevées à l'égard de détenteurs de véhicules dispensés de l'assurance obligatoire, par  
exemple les détenteurs des véhicules appartenant à l'Etat. Article 2 1 Sont assimilés aux

ressortissants de l'un des deux Etats, toutes les personnes et autres sujets de droit ayant leur résidence habituelle ou leur siège sur son territoire. 2 Les cyclomoteurs sont assimilés aux véhicules à moteur. RS 0.741.319.514 1) Traduction du texte original allemand (AS 1982 95). 1982-41 95

Domages en cas d'accident de la circulation routière RO 1982 3 Si les dommages causés par une remorque de véhicule automobile ne sont pas couverts par l'assurance du véhicule tracteur, cette remorque est assimilée à un véhicule à moteur en ce qui concerne l'application du présent accord. Article 3 1 Les prétentions fondées sur l'article premier, qui visent à obtenir la réparation de dommages survenant sur le territoire de l'un des deux Etats, doivent être annoncées directement à l'assureur apériteur. 2 Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein désigne l'assureur apériteur suisse en qualité d'assureur apériteur pour la Principauté de Liechtenstein. Celui-ci calcule la contribution à percevoir auprès des détenteurs de véhicules à moteur des deux Etats pour couvrir ces dommages. Article 4 1 Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1982. 2 Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des deux gouvernements, pour la fin d'une année civile moyennant un délai de six mois. Le Département prie l'Ambassade de la Principauté de Liechtenstein de lui confirmer l'approbation de ce qui précède. En ce cas, la présente note, qui a été agréée par le Conseil fédéral suisse, et celle que l'Ambassade de la Principauté voudra bien lui adresser en réponse, constitueront l'accord entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein.» L'Ambassade a l'honneur de faire savoir au Département fédéral des affaires étrangères que la note précitée recueille l'agrément du Gouvernement liechtensteinois. La note du Département et la présente note constituent un accord entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse, qui entre en vigueur le 1er janvier 1982. Il peut être dénoncé en tout temps par l'un des deux gouvernements pour la fin d'une année civile moyennant un délai de six mois. L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Département des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération. 27227 96

Arrêté fédéral approuvant le Deuxième Avenant à la Convention relative à la sécurité sociale avec l'Italie du 18 juin 1981 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 1980), arrête: Article unique 1 Le Deuxième Avenant à la Convention relative à la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République italienne, signé le 2 avril 1980, est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier. 3 Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux. Conseil national, le 19 mars 1981 Conseil des Etats, le 18 juin 1981 Le président: Butty Le président: Hefti Le secrétaire: Koehler La secrétaire: Huber-Hotz 26347 1) FF 1980 III 1201 1981- 544 97

Deuxième Avenant à la Convention Texte original relative à la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République italienne, du 14 décembre 1962 Conclu le 2 avril 1980 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 juin 1981) Instruments de ratification échangés le 21 décembre 1981 Entré en vigueur le 1er février 1982 Le Conseil fédéral suisse et le Président de la République italienne, désireux de modifier et de compléter la Convention relative à la sécurité sociale entre la Suisse et l'Italie du 14 décembre 1962 (appelée ci-après «la Convention»), ainsi que l'Avenant du 4 juillet 1969 à ladite Convention (appelé ci-après «le premier Avenant»), ont résolu de conclure un deuxième Avenant à ladite Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir: Le Conseil fédéral suisse: Monsieur Adelrich Schuler, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, Berne, Le Président de la République italienne: Monsieur Giovanni

Migliuolo, Directeur général de l'émigration et des affaires sociales au Ministère des affaires étrangères, Rome, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes: Article premier L'article 7, lettre a, de la Convention est modifié comme suit: «a. Lorsque le montant de la rente ordinaire partielle de vieillesse que peut prétendre un ressortissant italien qui ne réside pas en Suisse ne dépasse pas 15 pour cent de la rente ordinaire complète, celui-ci n'a droit qu'à une indemnité forfaitaire égale à la valeur actuelle de la rente due. Le ressortissant italien qui a bénéficié d'une telle rente partielle en Suisse et qui quitte définitivement le territoire helvétique reçoit aussi une pareille indemnité. La même réglementation est applicable aux survivants d'un ressortissant italien qui ne résident pas en Suisse ou qui la quittent définitivement et qui ont droit à une rente ordinaire partielle de survivants dont le montant ne dépasse pas 10 pour cent de la rente complète correspondante. RS 0.831.109.454.24 1) RO 1982 97 98 1981 - 545

Sécurité sociale RO 1982 Lorsque le montant de la rente ordinaire partielle à laquelle peuvent prétendre les personnes en cause est supérieur aux limites énoncées ci-dessus mais ne dépasse pas 20 pour cent de la rente complète correspondante, ces personnes peuvent choisir entre le versement de la rente et celui d'une indemnité forfaitaire. Ce choix doit s'effectuer dans le cours de la procédure de fixation de la rente si ces personnes résident hors de Suisse au moment de la réalisation de l'événement assuré, et lors de leur départ de Suisse si elles ont déjà bénéficié d'une rente dans ce pays. Lorsque l'indemnité forfaitaire a été versée par l'assurance suisse, ni le bénéficiaire ni ses survivants ne peuvent plus faire valoir de droit envers cette assurance en vertu des cotisations versées jusqu'alors. L'indemnité forfaitaire est versée directement aux bénéficiaires résidant hors de Suisse. Les ressortissants italiens ont la faculté de demander, dans un délai d'un an à partir de la date du paiement, que ladite indemnité soit utilisée dans les assurances sociales obligatoires italiennes. A cet égard, les dispositions de l'article premier, paragraphe 3, du premier Avenant sont applicables par analogie.» Article 2 L'article 8 de la Convention est modifié comme suit: «Sont applicables aux ressortissants italiens les dispositions particulières suivantes en matière de prestations de l'assurance-invalidité suisse: a .Les ressortissants italiens non domiciliés en Suisse qui ont dû abandonner leur activité dans ce pays à la suite d'un accident ou d'une maladie et qui y demeurent jusqu'à la réalisation du risque assuré sont considérés comme étant assurés au sens de la législation suisse pour l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité. Ils doivent acquitter les cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité comme s'ils avaient leur domicile en Suisse. b .En ce qui concerne le droit à la rente ordinaire d'invalidité, les ressortissants italiens qui sont affiliés aux assurances italiennes ou qui ont déjà bénéficié d'une pareille rente avant de quitter la Suisse sont assimilés aux personnes assurées selon la législation suisse. c .Les ressortissants italiens peuvent prétendre les mesures de réadaptation aussi longtemps qu'ils conservent leur résidence en Suisse et si, immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont payé des cotisations à l'assurance suisse pendant une année entière au moins. Les épouses et les veuves de nationalité italienne qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs de même nationalité, peuvent prétendre les mesures de réadaptation aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et si, immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont résidé en Suisse de manière ininter-

Sécurité sociale RO 1982 rompue pendant une année au moins; les enfants mineurs domiciliés en Suisse peuvent en outre prétendre de telles mesures lorsqu'ils sont nés

invalides en Suisse ou y ont résidé de manière ininterrompue depuis leur naissance. d .L'article 7, lettre b, est applicable par analogie aux rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité, la durée de résidence requise en Suisse étant de cinq années entières au moins pour ces rentes et pour les rentes de vieillesse venant s'y substituer. e .Les rentes ordinaires d'invalidité prévues pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent ainsi que les allocations pour impotents ne peuvent être accordées à des ressortissants italiens qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse.» Article 3 L'article 9, paragraphe premier, de la Convention est complété par l'alinéa suivant: «Lorsqu'un assuré ne peut pas faire valoir un droit à prestations même compte tenu de l'alinéa précédent, les périodes d'assurance accomplies dans des pays tiers liés à la fois à la Suisse et à l'Italie par des Conventions de sécurité sociale concernant les assurances vieillesse, survivants et invalidité sont également totalisées.» Article 4 Un article 14b18 libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 14 de la Convention: «Les ressortissants italiens et suisses qui peuvent prétendre les prestations en nature à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, conformément à la législation de l'un des Etats contractants, bénéficient également de ces avantages lorsqu'ils se rendent sur le, territoire de l'autre Etat pendant le traitement médical, à condition qu'ils en aient reçu l'autorisation préalable de l'organisme compétent. Cette autorisation doit être accordée si aucune objection d'ordre médical n'est formulée.» Article 5 Un article 20b18 libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 20 de la Convention: «Les autorités, tribunaux et institutions d'assurance de l'un des Etats contrac- tants ne peuvent pas refuser de traiter les requêtes et de prendre en considéra- tion d'autres documents du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Etat.» 100

Sécurité sociale RO 1982 Article 6 Un article 21b18 libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 21 de la Convention: «1 Lorsqu'une personne peut prétendre des prestations selon la législation d'un Etat contractant pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Etat contractant et lorsqu'elle a le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage en vertu de la législation de ce dernier Etat, cet Etat reconnaît à l'institution du premier Etat qui a alloué les prestations le droit d'être subrogé dans le droit à réparation selon la législation qui lui est applicable. 2 Lorsqu'en application du paragraphe premier les institutions des deux Etats contractants ont le droit de réclamer la réparation d'un dommage en raison de prestations allouées pour le même événement, elles sont créancières solidaires. Dans leurs rapports réciproques, elles doivent procéder à la répartition des montants récupérés proportionnellement aux prestations dues par chacune d'elles.» Article 7 Le point 13 du Protocole final de la Convention est modifié comme suit: «Lorsque les travailleurs italiens —exception faite des frontaliers et de ceux qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement —ne sont pas déjà au bénéfice d'une assurance des soins médico-pharmaceutiques, au sens de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, leur em- ployeur doit veiller à ce qu'ils contractent une telle assurance, et, s'ils ne le font pas, doit en conclure une pour eux. Il peut déduire de leur salaire la cotisation nécessaire, des ententes différentes entre les parties intéressées demeurant réservées.» Article 8 A l'article premier, paragraphe premier, du premier Avenant, les mots «au plus tard dans le courant de l'année suivant la date à laquelle ledit événement s'est réalisé» sont tracés. Article 9 Les paragraphes 1et 3 de l'article 3 du premier Avenant sont modifiés comme suit: «1 Les frontaliers suisses et italiens qui exercent ou ont exercé une activité lucrative en Suisse, ont droit aux mesures de l'assurance-invalidité suisse nécessaires à leur réintégration dans la vie économique suisse lorsqu'ils ont versé des

cotisations selon la législation suisse durant au moins une année pendant les trois ans précédant immédiatement le moment où ces mesures 101

Sécurité sociale RO 1982 entrent en ligne de compte et à condition qu'ils n'aient pas repris d'activité hors de Suisse. 8 Les frontaliers suisses et italiens qui exercent ou ont exercé une activité lucrative en Suisse et qui ont versé des cotisations selon la législation suisse durant une année au moins pendant les trois ans précédant immédiatement la réalisation du risque assuré, sont assimilés aux assurés au sens de la législation suisse en ce qui concerne les rentes ordinaires d'invalidité.» Article 10 Le Protocole final du premier Avenant est complété par un point 4 de la teneur suivante : «L'événement assuré en cas de vieillesse au sens de l'article premier, paragraphe premier, de l'Avenant est également considéré comme réalisé lorsque la pension de vieillesse est accordée dans les cas particuliers prévus par la loi italienne avant l'âge normal de la retraite.» Article 11 Pour l'octroi des rentes d'orphelins de mère selon la législation suisse, les ressortissantes italiennes sont également considérées comme assurées au sens de ladite législation lorsqu'elles remplissent les conditions du point 2 du Protocole final du premier Avenant à la Convention ou celles de l'article premier du Protocole additionnel audit Avenant, du 25 février 1974, ou celles de l'article 2 du présent Avenant ou qu'elles sont au bénéfice d'une pension/ rente de vieillesse ou de survivants selon la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants. Article 12 i Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui résident dans l'autre Etat ont dans les régimes de soins de santé et d'indemnité journalière en cas de maladie de cet Etat les mêmes droits et obligations que les ressortissants de cet Etat. 2 L'accès facilité à l'assurance-maladie suisse est réglé de la manière suivante: , a. les ressortissants de l'un des Etats contractants qui transfèrent leur résidence d'Italie en Suisse doivent être admis indépendamment de leur âge par l'une des caisses-maladie suisses reconnues désignées par l'autorité compétente suisse et ils peuvent s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition: —qu'ils remplissent les autres prescriptions statutaires d'admission; —qu'ils aient été inscrits au Service italien de Santé et/ou, en ce qui concerne les indemnités journalières, à l'INPS ou à d'autres institutions correspondantes avant le transfert de résidence; 102

Sécurité sociale RO 1982 —qu'ils demandent leur admission dans une caisse suisse dans les trois mois à compter du transfert de la résidence. b. les périodes d'inscription auprès du Service italien de Santé et, pour les indemnités journalières, les périodes d'assurance auprès de l'INPS et/ou d'autres institutions correspondantes sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations à la condition toutefois, en ce qui concerne les prestations de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis trois mois à la caisse-maladie suisse. 3 Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui transfèrent leur résidence de Suisse en Italie et qui ne sont pas obligatoirement soumis au Service italien de Santé peuvent, quel que soit leur âge, adhérer à ce régime pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille résidant en Italie, dans le cadre du décret-loi du 30 décembre 1979, No 663, converti par la loi du 29 février 1980, No 33, pour autant qu'ils versent la contribution annuelle prévue. 4 Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes qui changent de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif. 5 Les modalités d'application de cette réglementation, y compris notamment celles visant à exclure toute possibilité de double indemnisation pour la même cause, seront fixées dans l'Arrangement administratif. Article 13 Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Rome, aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le premier jour du

deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés. Toutefois, en ce qui concerne l'article 11, les événements assurés qui se sont réalisés postérieurement au 31 décembre 1976 sont également pris en considération pour l'ouverture du droit aux rentes, celles-ci n'étant dues qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant. Fait en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en italien, les deux textes faisant également foi, à Berne, le 2 avril 1980. Pour le Pour la Conseil fédéral suisse: République italienne: A. Schuler G. Migliuolo 26347 103

Echange de notes des 21 janvier / 3 mars 1981 modifiant l'Accord du 25 avril 1961 sur l'exportation de vins italiens en Suisse Entré en vigueur le 3 mars 1981 Traduction 2) Ministère des affaires étrangères Rome, le 3 mars 1981 Ambassade de Suisse Rome Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de la note verbale de l'Ambassade de Suisse N° 541.10 (2) du 21 janvier 1981, dont voici la teneur: «L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et se réfère à ses notes verbales des 10 octobre 1980 (072/14870) et 11 décembre 1980 (072/17773) relatives à l'accord conclu le 25 avril 1961 entre l'Italie et la Suisse sur l'exportation de vins italiens. L'Ambassade a pris connaissance que l' «Istituto sperimentale per la nutrizione delle piante» de Rome a cessé son activité. Dès lors, les instituts ci-dessous sont habilités à délivrer les certificats d'origine, de provenance et d'analyse: a )pour la région des Abruzzes et de Molise: «Laboratorio chimico provinciale di Pescara» b )pour l'ensemble de la région de Latium provisoirement: «Istituto sperimentale per l'enologia di Asti, sezione operativa periferica di Velletri». Les Autorités suisses sont disposées à consentir à ces modifications et elles en ont informé les services compétents. La présente note ainsi que sa confirmation par le Ministère seront considérées comme la modification de l'Accord conclu le 25 avril 1961 entre l'Italie et la Suisse sur l'exportation de vins italiens». RS 0.946.294.541.4 1 )RO 1962 189 2)Traduction du texte original italien (RU 1982 104). 104 1982 - 42

Exportation de vins italiens RO 1982 Le Ministère des affaires étrangères, tout en communiquant son assentiment à la proposition ci-dessus, convient que la note verbale précitée et la présente note verbale constituent l'accord entre les deux pays modifiant l'Accord italo- suisse du 25 avril 1961 sur l'exportation de vins italiens. Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'expression de sa plus haute considération. 26901 105

Accord Texte original entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République togolaise concernant le rééchelonnement de dettes togolaises Conclu le 15 juin 1981 Entré en vigueur par échange de notes le 23 décembre 1981 Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République togolaise, agissant en vertu des recommandations adoptées lors de la réunion des représentants du Gouvernement togolais et des représentants des gouvernements de pays créanciers européens et des Etats-Unis d'Amérique du Nord, tenue les 19 et 20 février 1981 à Paris, sont convenus de ce qui suit: Article premier 1 .Tombent sous les dispositions du présent Accord les paiements togolais en principal et en intérêt résultant de crédits commerciaux consentis au Gouvernement togolais ou bénéficiant de sa garantie, arrivant à échéance entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 1982 et garantis par la Confédération suisse, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er juillet 1980 et prévoyant des paiements échelonnés sur une période supérieure à un an. 2 .Le montant global de ces échéances ne dépasse pas 57 millions de francs suisses. Les échéances ainsi concernées par

cet Accord sont spécifiées dans une liste séparée faisant partie intégrale de cet Accord. Article 2 La dette du Togo déterminée à l'article premier sera remboursée selon les dispositions suivantes: 1. En ce qui concerne les échéances payables entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et l'entrée en vigueur du présent Accord: 2,5 % dans les dix jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, 12,5 % le 31 décembre 1982, 85 % en dix paiements semestriels égaux et consécutifs, le premier inter- venant le 31 décembre 1985 et le dernier le 30 juin 1990. RS 0.973.274.92 106 1981 - 720

Rééchelonnement de dettes togolaises RO 1982 2 .En ce qui concerne les échéances payables entre l'entrée en vigueur du présent Accord et le 31 décembre 1981: 2,5 % au début de chaque mois des échéances initiales, 12,5 % le 31 décembre 1982, 85 % en dix paiements semestriels égaux et consécutifs, le premier inter- venant le 31 décembre 1985 et le dernier le 30 juin 1990. 3 .En ce qui concerne les échéances payables entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 31 décembre 1982: 15 % au début de chaque mois des échéances initiales, 85 % en dix paiements semestriels égaux et consécutifs, le premier inter- venant le 31 décembre 1986 et le dernier le 30 juin 1991. Article 3 Pour les échéances comprises entre le 15 février 1982 et le 31 décembre 1982, les dispositions ci-dessus s'appliqueront à la condition que le Togo ait respecté les objectifs prévus dans la lettre d'intention du 5 décembre 1980 ou tout amendement qui pourrait lui être apporté et qu'il soit parvenu au plus tard le 31 janvier 1982, à un accord avec le Fonds Monétaire International sur les objectifs et les clauses de performance concernant l'application de l'accord de confirmation valable jusqu'au 12 février 1983. Article 4 Le Gouvernement togolais s'engage à régler au plus tard un mois après la signature du présent Accord les arriérés au 31 décembre 1980 de la précédente consolidation. Article 5 Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses libes, par la Société Nationale d'Investissements et Fonds annexes (ci-après SNI) à Lomé/Togo à une banque suisse à désigner. La SNI fera parvenir une copie des ordres de paiement respectifs à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich. Article 6 Le Gouvernement togolais s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé, à la banque suisse à désigner, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois dans les dix jours après l'entrée en vigueur du présent Accord. Le taux de l'intérêt sera de 7,375 % par an. 107

Rééchelonnement de dettes togolaises RO 1982 Article 7 Le Gouvernement togolais s'engage: a )à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera éventuellement à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables; b )à informer à cette fin le Gouvernement suisse des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article. Article 8 Le présent Accord entrera en vigueur sitôt que les deux parties contractantes se notifieront réciproquement qu'il a été approuvé en vertu de leur législation interne. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord. Fait à Berne, le 15 juin 1981, en deux exemplaires en langue française. Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement de la Confédération suisse: de la République togolaise: E. Roethlisberger Tévi-Bénissan 27111 108

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali AS-1982-02 vom 26.01.1982 (S. 29-108) RO-1982-02 du 26.01.1982 (p. 29-108)  
RU-1982-02 del 26.01.1982 (p. 29-108) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In  
Raccolta ufficiale Jahr 1982 Année Anno Band 1982 Volume Volume Heft 02 Cahier  
Numero Datum 26.01.1982 Date Data Seite 29-108 Page Pagina Ref. No 30 004 603 Das  
Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été  
digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato  
dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.